

DÉCISION DCC 00-048
du 31 août 2000

GBAGUIDI Thierry

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Si, entre la date de détention et celle de la libération d'un citoyen, il s'est écoulé moins de quarante-huit (48) heures, il n'y a pas eu violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 18 mai 1999 sous le numéro 1148/0068/REC, par laquelle Monsieur Thierry GBAGUIDI porte "plainte contre le commissaire du commissariat de Police de Tokplégbé pour arrestation et détention arbitraire" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Thierry GBAGUIDI expose que le jeudi 22 avril 1999 vers 9 heures, il a été arrêté à son domicile et conduit au commissariat de Police de Tokplégbé où, sur instruction du commissaire, il a été enfermé au violon ; qu'il soutient qu'il n'a été libéré que le vendredi 23 avril 1999 vers 16 heures après avoir signé un engagement de ne plus importuner Madame Adélaïde Adjoua KUASSI de nationalité togolaise, locataire à qui Monsieur Augustin GBAGUIDI, son père, a confié la collecte des loyers de leur maison auprès des autres locataires ; qu'il sollicite que justice soit faite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...*" ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le commissaire de Police de Tokplégbé affirme que Monsieur Thierry GBAGUIDI a été gardé à vue du 22 avril 1999 à partir de 20 heures 45 minutes au 23 avril 1999 à 12 heures 20 minutes, après avoir signé un engagement pour ne plus importuner la plaignante ; qu'entre la date de détention et celle de la libération du requérant, il s'est écoulé moins de quarante-huit heures ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur Thierry GBAGUIDI ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Thierry GBAGUIDI ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thierry GBAGUIDI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et trente et un août deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} novembre 2000